

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des finances et des comptes publics
Budget

Circulaire du 8 FEVRIER 2016

Droit de reprise prévu par le code des douanes
Articles 354 à 354 *quater* et 355 du code des douanes
Article 103 du règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013
établissant le code des douanes de l'Union

NOR : FCPD 1601509C

Le Secrétariat d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment son article 103 ;

Vu le code des douanes dans sa version modifiée par l'article 92 – I de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment ses articles 354, 354 *bis* à 354 *quater* et 355.

Les opérateurs trouveront ci-après les informations utiles concernant les nouvelles dispositions concernant le droit de reprise prévu par le code des douanes. **Ces nouvelles dispositions sont applicables aux faits générateurs intervenant après le 1^{er} mai 2016 et à ceux non encore prescrits à cette date.**

Fait le 8 février 2016

Pour le ministre et par délégation
Pour la directrice générale des douanes
et droits indirects et par délégation,
L'administrateur supérieur des douanes
chargé de la sous-direction des affaires juridiques,
du contentieux, des contrôles et de la lutte contre la fraude

Jean-Paul BALZAMO

Le droit de reprise est la faculté offerte à l'administration de mettre à jour l'existence d'une dette due au Trésor. Il s'agit donc de rechercher, dans le cadre d'un délai de prescription, des omissions totales ou partielles dans l'assiette de tous impôts, droits ou taxes légalement dus, pour ensuite en obtenir le recouvrement.

Le délai du droit de reprise est à distinguer du délai de l'action pour l'application des sanctions fiscales, lequel reste fixé à 3 ans, s'agissant des infractions prévues par le code des douanes, par l'article 351 de ce code.

La présente circulaire présente la modification des dispositions concernant le droit de reprise prévu par le code des douanes. Les modifications des articles 354 à 354 *quater* et 355 du code des douanes, par l'article 92 I de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, seront applicables aux faits générateurs intervenant après le 1^{er} mai 2016 et à ceux non encore prescrits à cette date.

* * *
*

I – La modification du périmètre de l'article 354 du code des douanes

Cet article, fixant le délai du droit de reprise à 3 ans ne s'appliquera, à compter du 1^{er} mai 2016, qu'aux seules taxes nationales recouvrées en application du code des douanes (TVA, TGAP, TSVR, TICPE, etc).

Dans ces conditions, **même après le 1^{er} mai 2016, aucun changement n'affecte la manière d'appliquer le droit de reprise à ces taxes nationales, lors de la détermination de l'assiette de ces taxes, au cours d'un contrôle.**

II – Le délai du droit de reprise de la dette douanière est porté à 5 ans (article 354 bis du code des douanes)

A titre liminaire, il est rappelé que dans la proposition de règlement établissant le code des douanes de l'Union déposée par la Commission européenne, le délai du droit de reprise était d'emblée fixé à 10 ans. Tout au long des négociations, la France a plaidé pour une limitation de ce délai, estimant que l'application d'un délai de 10 ans était disproportionnée.

Un compromis a été trouvé et la demande française a été satisfaite. Le délai de 3 ans du droit de reprise a été porté à 5 ans minimum et à 10 ans maximum lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives. Ces dispositions sont reprises à l'article 103 du règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après CDU). Ce texte renvoie le soin au droit national, de fixer les modalités d'application de ces dispositions.

Dès lors, pour la seule dette douanière au sens de l'article 5 § 18, 20 et 21 du CDU¹, le délai du droit de reprise est porté, par l'article 354 bis nouveau du code des douanes à 5 ans dans les conditions fixées par l'article 103 du CDU.

Outre les cas de suspension prévus par le § 3 de l'article 103 du CDU (cf. annexe à la présente circulaire), le délai du droit de reprise de 5 ans peut être interrompu par la notification d'un procès-verbal de douane, jusqu'à la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

Cette disposition est favorable aux redevables de la dette douanière dans la mesure où elle limite la possibilité d'interruption du délai du droit de reprise à un maximum de 10 ans, alors qu'en l'état du droit antérieur, le délai de reprise de 3 ans pouvait être interrompu par l'établissement d'un procès-verbal, sans limitation de durée

III – L'article 354 ter du code des douanes vise le cas où l'existence d'une créance douanière est révélée à l'occasion d'une procédure juridictionnelle

Cette mesure s'inspire des dispositions prévues par l'article L 188 C du livre des procédures fiscales pour les impositions instituées par le code général des impôts (à l'exclusion des contributions indirectes) lorsque la dette est révélée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

L'information relative à l'existence de droits ou taxes devant être recouverts par l'administration des douanes peut intervenir, par exemple, dès l'enquête préliminaire ou même être transmise par une juridiction de jugement ou un tribunal administratif.

Si l'information est transmise alors que le délai du droit de reprise (articles 354 ou 354 bis du code des douanes) sont écoulés, l'administration dispose d'un délai supplémentaire afin d'établir l'assiette, de notifier les droits et de mettre en œuvre le droit d'être entendu.

Ainsi, dans une telle hypothèse, l'administration disposera d'un délai qui s'étend jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui clôt l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au cours de laquelle les droits et taxes étaient dus.

Elle ne pourra pas, cependant, poursuivre l'infraction douanière.

¹ Art. 5 (...)

18) "dette douanière": l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur ;
(...);

19) "droits à l'importation": les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises ;

20) "droits à l'exportation": les droits de douane exigibles à l'exportation des marchandises;.

IV – La mise en œuvre des pouvoirs du code des douanes aux fins de procéder à des redressements d’une créance douanière (article 354 *quater* du code des douanes)

Le délai du droit de reprise concernant la dette douanière est plus long (5 ans) que le délai de prescription de l’action fiscale fixé à 3 ans par l’article 351 du code des douanes (c’est-à-dire l’action visant à infliger des sanctions douanières de nature pénale).

Une enquête visant à l’établissement de l’assiette et la notification d’une dette douanière supplémentaire peut débuter alors que le délai de prescription prévu à l’article 351 du code des douanes est écoulé. Le législateur a donc précisé que les pouvoirs prévus par le code des douanes pouvaient être mis en œuvre, dans cette situation. Tel est l’objet de l’article 354 *quater* du code des douanes.

Il est précisé que l’article 354 *ter* du code des douanes s’applique au recouvrement, aussi bien de la dette douanière que des taxes nationales.

V – L’abrogation du 2 de l’article 355 du code des douanes

Le 2 de l’article 355 du code des douanes a été abrogé. La prescription trentenaire prévue par cette disposition est donc abandonnée.

ANNEXE

ARTICLE 103 DU CDU

Art. 103 -. : 1. Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

2. Lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans fixé au § 1 est porté à un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans en conformité avec le droit national.

3. Les délais fixés aux § 1 et 2 sont suspendus lorsque :

a) un recours est formé conformément à l'article 44; cette suspension s'applique à partir de la date à laquelle le recours a été formé et sa durée correspond à celle de la procédure de recours; ou

b) les autorités douanières notifient au débiteur, conformément à l'article 22 § 6, les raisons pour lesquelles elles ont l'intention de notifier la dette douanière; cette suspension s'applique à partir de la date de cette notification et jusqu'à la fin du délai imparti au débiteur pour lui permettre d'exprimer son point de vue.

4. Lorsqu'une dette douanière est rétablie en vertu de l'article 116 § 7, les délais fixés aux § 1 et 2 sont considérés comme suspendus à partir de la date à laquelle la demande de remboursement ou de remise a été déposée conformément à l'article 121, et jusqu'à la date à laquelle la décision relative au remboursement ou à la remise a été arrêtée.

ARTICLES, 354, 354 bis, 354 ter, 354 quater et 355 DU CODE DES DOUANES (version consolidée)

Art. 354 -. : Sous réserve de l'article 354 bis, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur.

La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.

Art. 354 bis -. : Le droit de reprise prévu par le I de l'article 103 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, applicable à la dette douanière définie par les 18, 20 et 21 de l'article 5 du même règlement, est porté à cinq ans dans les cas prévus au 2 de l'article 103 dudit règlement.

Outre les cas de suspension mentionnés à l'article 103 du même règlement, le droit de reprise mentionné au première alinéa du présent article est interrompu par la notification d'un procès-verbal de douane, jusqu'à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

Art. 354 ter -. : Même si les délais prévus aux articles 354 et 354 bis sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition constitutives d'infractions ayant pour objet ou résultat le non recouvrement de droit ou de taxes, révélés par une procédure judiciaire ou par une procédure devant les juridictions administratives, peuvent être réparées par l'administration des douanes jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 354 quater-. : Pour l'application des articles 354 à 354 ter, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs prévus par le présent code, même si la prescription prévue par l'article 351 est écoulée.

Art. 355 -. : **1.** Les prescriptions visées par le 1 de l'article 352 et les articles, 353, 354 et 354 *bis* ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. *Abrogé.*

3. A compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance.